

*continuer à être exécutée tant que la Commission n'a pas constaté son incompatibilité avec le marché commun.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 316 du 3. 12. 1992.

<sup>(2)</sup> JO n° L 302 du 15. 11. 1985, p. 23.

### ARRÊT DE LA COUR

du 15 mars 1994

dans l'affaire C-45/93: Commission des Communautés européennes contre royaume d'Espagne <sup>(1)</sup>

*(Manquement — Articles 7 et 59 du traité CEE — Discrimination — Accès aux musées)*

(94/C 120/05)

*(Langue de procédure: l'espagnol)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-45/93, Commission des Communautés européennes (agent: M<sup>me</sup> Blanca Rodríguez Galindo) contre royaume d'Espagne (agents: M. Alberto José Navarro González et M<sup>me</sup> Gloria Calvo Díaz, abogado del Estado), ayant pour objet de faire constater que le royaume d'Espagne, en appliquant un système selon lequel les citoyens espagnols, les étrangers résidant en Espagne et les jeunes de moins de 21 ans ressortissants des autres États membres de la Communauté bénéficient de l'entrée gratuite dans les musées nationaux, alors que les ressortissants des autres États membres âgés de plus de 21 ans doivent payer un droit d'entrée, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 7 et 59 du traité CEE, la Cour, composée de MM. G. F. Mancini, président de chambre faisant fonction de président, J. C. Moitinho de Almeida (rapporteur) et D. A. O. Edward, présidents de chambre, R. Joliet, F. A. Schockweiler, G. C. Rodríguez Iglesias, F. Grévisse, M. Zuleeg et J. L. Murray, juges; avocat général: M. C. Gulmann; greffier: M. J.-G. Giraud, a rendu le 15 mars 1994 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Le royaume d'Espagne, en appliquant un système selon lequel les citoyens espagnols, les étrangers résidant en Espagne et les jeunes de moins de 21 ans ressortissants des autres États membres de la Communauté bénéficient de l'entrée gratuite dans les musées nationaux, alors que les ressortissants des autres États membres âgés de plus de 21 ans doivent payer un droit d'entrée, a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 7 et 59 du traité CEE.*

2) *Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.*

<sup>(1)</sup> JO n° C 75 du 17. 3. 1993.

### ARRÊT DE LA COUR

du 22 mars 1994

dans l'affaire C-375/92: Commission des Communautés européennes contre royaume d'Espagne <sup>(1)</sup>

*(Manquement — Libre prestation de services — Guides touristiques — Qualification professionnelle prescrite par la réglementation nationale)*

(94/C 120/06)

*(Langue de procédure: l'espagnol)*

*(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)*

Dans l'affaire C-375/92, Commission des Communautés européennes (agents: initialement M. Rafael Pellicer, puis M<sup>me</sup> Maria Blanca Rodríguez Galindo) contre royaume d'Espagne (agents: MM. Alberto José Navarro Gonzalez et Miguel Bravo-Ferrer Delgado, abogado del Estado), ayant pour objet de faire constater par la Cour que, en subordonnant l'accès à la profession de guide touristique et de guide-interprète à la réussite de certaines épreuves exclusivement réservées aux citoyens espagnols; en ne prévoyant pas de procédure d'examen et de comparaison des qualifications acquises par un ressortissant communautaire titulaire d'un diplôme de guide touristique ou de guide-interprète délivré dans un autre État membre avec celles qui sont exigées par l'Espagne, procédure qui permettrait soit de reconnaître le diplôme délivré par cet autre État membre, soit de soumettre le titulaire du diplôme à des épreuves limitées aux matières qu'il n'a pas étudiées, en exigeant une carte professionnelle attestant de l'acquisition d'une formation sanctionnée par une épreuve pour la prestation de services en qualité de guide touristique et de guide-interprète voyageant avec un groupe de touristes provenant d'un autre État membre lorsque cette prestation a lieu en Espagne, dans des localités d'un secteur géographique précis, et qu'elle consiste à accompagner ces touristes en des lieux autres que des musées ou des monuments historiques pour lesquels il est nécessaire de recourir à un guide spécialisé, et, enfin, en ne communiquant pas à la Commission les informations demandées au sujet de la réglementation des communautés autonomes dans le domaine des activités de guide touristique et de guide-interprète, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 5, 48, 52 et 59 du traité CEE, la Cour, composée de MM. O. Due, président, G. F. Mancini, J. C. Moitinho de Almeida et M. Díez de Velasco, présidents de chambre, C. N. Kakouris, F. A. Schockweiler, M. Zuleeg, P. J. G. Kapteyn (rapporteur) et J. L. Murray, juges; avocat général: M. C. O. Lenz; greffier: M. H. von Holstein, greffier adjoint, a rendu le 22 mars 1994 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) *Le royaume d'Espagne:*

*— en subordonnant l'accès à la profession de guide touristique et de guide-interprète à la possession de la nationalité espagnole,*

- en ne prévoyant pas de procédure d'examen et de comparaison des qualifications acquises par un ressortissant communautaire titulaire d'un diplôme de guide touristique ou de guide-interprète délivré dans un autre État membre avec celles qui sont exigées par l'Espagne,
  - en subordonnant la prestation de services des guides touristiques voyageant avec un groupe de touristes en provenance d'un autre État membre, lorsque cette prestation consiste à guider ces touristes dans des lieux autres que les musées ou les monuments historiques susceptibles de n'être visités qu'avec un guide professionnel spécialisé, à la possession d'une carte professionnelle qui suppose l'acquisition d'une formation déterminée sanctionnée par un diplôme
- et
- en ne fournissant pas à la Commission les informations demandées au sujet de la réglementation des communautés autonomes dans le domaine des activités de guide touristique et de guide-interprète,

a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 48, 52, 59 et 5 du traité CEE.

- 2) Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO n° C 324 du 10. 12. 1992.

#### ARRÊT DE LA COUR

du 23 mars 1994

dans l'affaire C-268/93: Commission des Communautés européennes contre royaume d'Espagne (<sup>1</sup>)

(Manquement — Non transposition d'une directive)

(94/C 120/07)

(Langue de procédure: l'espagnol)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-268/93, Commission des Communautés européennes (agent: M<sup>me</sup> Blanca Rodríguez Galindo) contre royaume d'Espagne (agents: MM. Alberto Navarro González et Miguel Bravo-Ferrer Delgado, abogado del Estado), ayant pour objet de faire constater que, en ne communiquant pas à la Commission les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 88/320/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire (<sup>2</sup>), ou en ne prenant pas les mesures nécessaires pour s'y conformer, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité

CEE, la Cour, composée de MM. G. F. Mancini, président de chambre, faisant fonction de président, J. C. Moitinho de Almeida et D. A. O. Edward, présidents de chambre, R. Joliet, F. A. Schockweiler, G. C. Rodríguez Iglesias, F. Grévisse, M. Zuleeg (rapporteur) et J. L. Murray, juges; avocat général: M. M. Darmon; greffier: M. R. Grass, a rendu le 23 mars 1994 un arrêt dont le dispositif est le suivant.

1) En n'adoptant pas dans le délai imparti toutes les dispositions législatives, réglementaires et administratives pour se conformer à la directive 88/320/CEE du Conseil, du 7 juin 1988, concernant l'inspection et la vérification des bonnes pratiques de laboratoire, le royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE.

2) Le royaume d'Espagne est condamné aux dépens.

(<sup>1</sup>) JO n° C 153 du 4. 6. 1993.

(<sup>2</sup>) JO n° L 145 du 11. 6. 1988, p. 35.

#### ARRÊT DE LA COUR

du 24 mars 1994

dans l'affaire C-2/92 (demande de décision préjudicielle de la High Court of Justice, Queen's Bench Division): The Queen contre Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, *ex parte*: Dennis Clifford Bostock (<sup>1</sup>)

(Prélèvement supplémentaire sur le lait — Expiration du bail de l'exploitation — Transfert de la quantité de référence au propriétaire — Absence d'obligation d'indemnisation du preneur sortant)

(94/C 120/08)

(Langue de procédure: l'anglais)

(Traduction provisoire; la traduction définitive sera publiée au «Recueil de la jurisprudence de la Cour»)

Dans l'affaire C-2/92, ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par la High Court of Justice, Queen's Bench Division, et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre The Queen et Ministry of Agriculture, Fisheries and Food, *ex parte*: Dennis Clifford Bostock, une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de la réglementation communautaire du régime de prélèvement supplémentaire sur le lait institué par le règlement (CEE) n° 856/84 du Conseil, du 31 mars 1984, modifiant le règlement (CEE) n° 804/68 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (<sup>2</sup>), le règlement (CEE) n° 857/84 du Conseil, du 31 mars 1984, portant règles générales pour l'application du prélèvement visé à l'article 5 *quater* du règlement (CEE) n° 804/68 dans le secteur du lait et des produits laitiers (<sup>3</sup>), et le règlement (CEE) n° 1371/84 de la Commission, du 16 mai 1984, fixant